



Doc. 16335

27 janvier 2026

65e anniversaire de la Charte sociale européenne: les droits sociaux, socle de démocraties résilientes et de justice sociale

Rapport¹

Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable

Rapporteur: M. Paul GALLES, Luxembourg, Groupe du Parti populaire européen

Sommaire	Page
A. Projet de résolution	2
B. Projet de recommandation	4

1. Renvoi en commission: décision du Bureau sur une demande de débat d'urgence, Renvoi 4919 du 21 novembre 2025. Conformément au Règlement de l'Assemblée, article 50.4, le rapport d'une commission ne comporte pas d'exposé des motifs si le rapport est préparé dans le cadre de la procédure d'urgence



A. Projet de résolution²

1. L'Assemblée parlementaire est convaincue que l'objectif de progrès social inscrit dans le Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1) constitue l'un des principes directeurs essentiels de l'Organisation et souligne que la Charte sociale européenne (STE n° 35, «la Charte») a été conçue il y a 65 ans comme un instrument fondamental et comme le pendant, en matière de droits économiques et sociaux, de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5).
2. L'Assemblée souligne l'importance capitale de la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163, «la Charte révisée») qui depuis 30 ans constitue le cadre juridique le plus complet de protection des droits humains économiques et sociaux en Europe. Elle salue l'extraordinaire contribution du Comité européen des Droits sociaux à ce système de protection.
3. L'Assemblée est une partenaire indéfectible de la Charte. Elle joue un rôle clé dans l'application par les États membres du Conseil de l'Europe des droits garantis par la Charte, leur développement et la contribution que la cohésion sociale peut apporter à la sécurité démocratique. L'Assemblée se félicite du fait que, à la suite de sa Résolution 2627 (2025) «Promouvoir la couverture santé universelle», le Conseil de l'Europe ait rejoint en 2025 la Plateforme pour la Couverture santé universelle (CSU2030), offrant ainsi une opportunité de promouvoir l'accès à la santé pour tous et toutes tel que garanti par la Charte.
4. L'Assemblée s'inquiète du fait que les droits garantis par la Charte sont soumis aujourd'hui à des pressions sans précédent, avec des implications financières, administratives et sociales importantes pour les gouvernements, les institutions et les citoyens, et salue l'engagement renouvelé des États membres en faveur de ces droits et de la justice sociale, réaffirmé dans la Déclaration de Reykjavík de 2023 et lors de la Conférence de haut niveau sur la Charte tenue à Vilnius en 2024.
5. Cette approche centrée sur les droits sociaux est en phase avec le Socle européen des droits sociaux de l'Union européenne et les Objectifs de développement durable des Nations Unies, et fait écho à la Déclaration de Doha adoptée lors du Deuxième Sommet mondial pour le développement social en 2025. Un tel accent est d'autant plus nécessaire à la lumière du rapport 2026 de l'Organisation internationale du Travail sur les tendances sociales et de l'emploi, qui met en évidence des faiblesses structurelles persistantes sur les marchés du travail et souligne l'urgence de renforcer les droits et protections sociaux.
6. Les conditions de vie dignes, la justice et la cohésion sociales sont reconnues sur le plan européen et international comme essentielles pour que la démocratie soit stable, et tout ce qui les fragilise est considéré comme constituant une menace directe pour sa sécurité démocratique. Pour les États membres du Conseil de l'Europe, cela signifie que la Charte est un instrument indispensable à leur stabilité démocratique.
7. Aux yeux de l'Assemblée, cette reconnaissance est capitale. Elle se félicite donc du fait que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ait souligné le rôle central des droits sociaux et de la justice sociale pour la démocratie, en plaçant cette dimension parmi les éléments clés de la stabilité démocratique dans sa feuille de route du Nouveau Pacte Démocratique pour l'Europe.
8. Dans cette perspective, l'Assemblée accorde une place particulière au Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE n° 158, «Protocole de réclamations collectives») et déplore que seuls seize États parties à la Charte et à la Charte révisée aient ratifié ce protocole. La procédure de réclamations collectives constitue le principal canal institutionnel de participation de la société civile – organisations non gouvernementales et partenaires sociaux – au système de la Charte. Elle est pertinente pour toutes les générations, dans la mesure où elle offre la possibilité que les préoccupations sociales de l'ensemble de la population, des plus jeunes aux plus âgés, soient directement portées par les personnes concernées. À ce titre, l'Assemblée considère que la ratification du Protocole de réclamations collectives est à la fois un signe de maturité démocratique et une mesure concrète pour favoriser la participation démocratique, témoignant de la confiance dans les principes devant guider la société pour toutes les générations dans les années à venir.
9. L'Assemblée salue la décision des autorités de la République de Moldova d'organiser la prochaine Conférence de haut niveau sur la Charte à Chişinău les 18 et 19 mars 2026. Elle invite instamment les États membres qui se réuniront à Chişinău à se mettre d'accord sur des mesures reconnaissant que l'investissement dans les droits sociaux est un choix moral et une étape stratégique clé pour protéger la stabilité démocratique, en réduisant les inégalités, en renforçant la cohésion et la justice sociales et en rétablissant la confiance dans les institutions.

2. Projet de résolution adopté à l'unanimité par la commission le 27 janvier 2026.

10. L'Assemblée incite les États membres à montrer à leurs populations leur engagement à combattre les inégalités sociales et économiques dans les sociétés européennes en réaffirmant leur soutien à une application unie et résolue de la Charte. Elle encourage les dix États membres qui n'ont pas encore ratifié la Charte révisée – Croatie, Tchéquie, Danemark, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pologne, Saint-Marin, Suisse et Royaume-Uni – à profiter de l'élan créé par la conférence à Chişinău pour procéder à la ratification.

11. L'Assemblée appelle à nouveau les quatre pays qui ne l'ont pas encore fait – le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg et le Royaume-Uni –, à ratifier le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne (STE n° 142, «Protocole de Turin») qui prévoit l'élection des membres du Comité européen des Droits sociaux par l'Assemblée comme elle l'a déjà demandé dans sa Résolution 1824 (2011) «Le rôle des parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe» et sa Résolution 2180 (2017) «Le 'Processus de Turin': renforcer les droits sociaux en Europe».

12. L'Assemblée est convaincue que, pour que la Charte ait un impact réel au sein des États membres, les parlementaires doivent figurer parmi ses forts soutiens et être en mesure d'utiliser ses dispositions dans le cadre de leur travail. Les parlements nationaux sont toutefois souvent oubliés en la matière. Il est indispensable de réfléchir davantage au potentiel qu'ils représentent.

13. Les membres des parlements nationaux sont essentiels à la vie de la Charte, en alignant les législations et les budgets nationaux sur les obligations de la Charte, en demandant des comptes à l'exécutif à propos des constats du Comité européen des Droits sociaux, en initiant des réformes là où des carences dans la mise en œuvre des droits sociaux persistent, et en stimulant le processus de ratification de la Charte. Les membres de l'Assemblée ont, par leur double mandat de membres de l'Assemblée et de leurs parlements nationaux respectifs, l'obligation particulière de contribuer à ces efforts.

14. Eu égard à ce qui précède, l'Assemblée appelle les parlements des États membres à élaborer, dans la foulée de la conférence de Chişinău, un programme d'activités visant à concrétiser ce moment de relance et notamment:

- 14.1. à renforcer les capacités et les connaissances des parlementaires et des services parlementaires de recherche à propos de la Charte;
- 14.2. à intégrer systématiquement la Charte dans les études d'impact des propositions de loi;
- 14.3. à organiser des auditions parlementaires sur l'état de la mise en œuvre des décisions prises par le Comité européen des Droits sociaux en y associant la société civile et les partenaires sociaux;
- 14.4. à tenir un débat sur la ratification de la Charte révisée, du Protocole de Turin et du Protocole de réclamations collectives;
- 14.5. à réétudier une à une, en vue de leur acceptation, les dispositions de la Charte qui n'ont pas été acceptées;
- 14.6. à réétudier une à une, en vue de leur retrait, les réserves qui ont été émises lors de la ratification de la Charte et de ses protocoles;
- 14.7. à établir une coopération spécifique sur les droits sociaux avec les institutions nationales chargées de la protection des droits de l'homme.

15. L'Assemblée souligne enfin que, pour garantir la clarté, la cohérence et la sécurité juridique du système européen de protection des droits sociaux, une importance particulière doit être accordée à l'interprétation de la Charte par le Comité européen des Droits sociaux. À cet égard, l'Assemblée considère que les autorités nationales, y compris les parlements et les juridictions, ont le devoir de tenir dûment compte des constats, conclusions, décisions et observations interprétatives du Comité lorsqu'elles appliquent la Charte, afin d'adopter les mesures juridiques, sociales et économiques qui s'imposent au niveau national.

B. Projet de recommandation³

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa Recommandation 1976 (2011) «Le rôle des parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe», sa Résolution 2180 (2017) et sa Recommandation 2112 (2017) «Le 'Processus de Turin': renforcer les droits sociaux en Europe» ainsi que sa Résolution... (2026) «65^e anniversaire de la Charte sociale européenne: les droits sociaux, socle de démocraties résilientes et de justice sociale».
2. L'Assemblée salue le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne (STE n° 142, «Protocole de Turin»), et les réformes engagées depuis 2022 par le Comité des Ministres visant à améliorer l'efficacité, la lisibilité et l'impact du système de la Charte sociale européenne (STE n° 35, «la Charte»).
3. L'Assemblée souligne que, dans le contexte de pressions inédites sur les démocraties, les droits sociaux et économiques doivent constituer l'un des domaines prioritaires à traiter, y compris dans le cadre des travaux relatifs au Nouveau Pacte Démocratique, et que la Charte constitue l'un des piliers principaux de la stabilité et de la sécurité démocratiques. Elle invite le Comité des Ministres à maintenir cette centralité au premier plan dans ses décisions et priorités concernant le Pacte et la Charte.
4. L'année 2026 marque le 65^e anniversaire de la Charte originale et le 30^e anniversaire de sa version révisée (Charte sociale européenne (révisée), STE n° 163, «la Charte révisée»). L'Assemblée considère donc que cette année constitue une occasion unique et un moment fort dans le travail de promotion des droits sociaux. Elle invite le Comité des Ministres à mettre en place un ensemble d'initiatives pour traduire cet engagement dans la pratique et:
 - 4.1. à lancer et faciliter un programme d'activités et d'échanges autour de la Charte, incluant des débats, conférences et campagnes, en impliquant dans ce travail la société civile – en particulier les jeunes – ainsi que les partenaires sociaux, dans le but de renforcer la visibilité de la Charte et d'en promouvoir la mise en œuvre effective;
 - 4.2. à promouvoir et accélérer auprès des ministères concernés la ratification de la Charte révisée et du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE n° 158, «Protocole de réclamations collectives»);
 - 4.3. s'agissant de l'élection par l'Assemblée des membres du Comité européen des Droits sociaux – seule disposition du Protocole de Turin qui n'est pas appliquée –, à prendre une décision unanime à cet effet dans l'attente de progrès supplémentaires concernant la ratification du Protocole par les États membres;
 - 4.4. à réfléchir à l'impulsion politique donnée par cette année anniversaire et l'intégrer dans les priorités futures du Programme et du Budget du Conseil de l'Europe.
5. L'Assemblée accorde une importance particulière dans le cadre des efforts visant à promouvoir la cohésion sociale, la stabilité démocratique, l'égalité et la justice sociales à la reconnaissance du droit à un environnement sain dans un instrument juridiquement contraignant. L'une des options privilégiées par l'Assemblée est de compléter la Charte révisée par la reconnaissance explicite du droit à un environnement sain par le biais d'un protocole additionnel.
6. Malgré les années de travaux du Comité directeur pour les droits humains (CDDH) qui ont permis de lui livrer «l'étude sur la nécessité et la faisabilité d'un ou de plusieurs nouveaux instruments dans le domaine des droits humains et de l'environnement» et l'exemple positif de plusieurs États membres – l'Andorre, la France, l'Islande, le Luxembourg, Monaco, le Portugal, la Slovaquie et l'Espagne – le Comité des Ministres, à la session ministérielle du 14 mai 2025 à Luxembourg, a évité le cœur du sujet. Cette inaction contraste fortement avec les engagements pris dans la Déclaration de Reykjavík, par laquelle les États membres ont reconnu l'impérieuse nécessité de renforcer la protection des droits humains dans le contexte environnemental. Il en résulte que l'Europe demeure le seul continent dépourvu d'un cadre juridique régional garantissant le droit à un environnement sain.
7. L'Assemblée accorde également une grande attention à ce que les traités de droits humains du Conseil de l'Europe soient purgés de toute clause qui à l'instar de l'article 38 de la Charte et de l'article A de la Charte révisée permettent à un État partie de ne pas appliquer le traité à l'ensemble de son territoire. Ces clauses ne sont pas alignées avec le régime prévu par la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, et ont pour effet de soumettre les territoires exclus à un régime spécifique en matière de droits humains.

3. Projet de recommandation adopté à l'unanimité par la commission le 27 janvier 2026.

8. De la même manière, l'Assemblée rappelle que la Charte et la Charte révisée ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'un État partie, et aux étrangers qui résident légalement ou exercent une activité professionnelle régulière sur le territoire de l'État partie dans lequel ils se trouvent. Cette restriction n'est pas davantage alignée avec l'universalité des droits humains soutenue par le Conseil de l'Europe.
9. À la lumière de tous ces axes d'amélioration, l'Assemblée invite le Comité des Ministres à profiter de la session ministérielle de Chişinău en mai 2026 pour donner instruction au CDDH d'élaborer une étude de faisabilité sur une révision du champ matériel, territorial et personnel de la Charte.